

A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet.

Art. 455. — Le juge des mineurs peut confier provisoirement le délinquant :

1° A ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement privé agréé.

S'il estime que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

Art. 456. — Le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans révolus ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire.

Le délinquant de treize à seize ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou à défaut, dans un local spécial. Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Art. 457. — Lorsque la procédure lui paraît complète, le juge des mineurs communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les dix jours au plus tard.

Art. 458. — Lorsque le juge des mineurs estime que les faits ne constituent ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le délinquant, il rend une ordonnance de non-lieu dans les conditions prévues à l'article 163.

Art. 459. — Lorsque le juge des mineurs estime que les faits ne constituent qu'une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal dans les conditions prévues à l'article 164.

Art. 460. — Lorsque le juge des mineurs estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal des mineurs, statuant en chambre du conseil.

Art. 461. — Les débats ont lieu à huis clos, les parties entendues ; le mineur doit comparaître en personne assisté de son représentant légal et, éventuellement, de son conseil. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins dans les formes ordinaires.

Art. 462. — Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, le tribunal des mineurs prononce son acquittement.

Si les débats établissent la culpabilité, et sous réserve des dispositions de l'article 445, le tribunal des mineurs, le constaté expressément dans son jugement, admoneste le délinquant et le remet ensuite à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou, s'il s'agit d'un mineur abandonné, à une personne digne de confiance. Il peut, en outre, ordonner que le mineur sera placé sous le régime de la liberté surveillée, soit à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée, soit à titre définitif jusqu'à un âge qui ne peut excéder dix huit ans.

Le tribunal des mineurs peut ordonner l'exécution provisoire de cette décision nonobstant appel.

Art. 463. — La décision est rendue à huis clos.

Elle peut être frappée d'appel dans les dix jours de son prononcé. Cet appel est porté devant la chambre des mineurs de la cour, prévue à l'article 472.

Art. 464. — Le juge d'instruction procède à l'égard du mineur dans les formes ordinaires. Il peut, en outre, ordonner les mesures prévues aux articles 454 à 456.

L'instruction terminée, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public rend, suivant les cas, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal des mineurs.

Art. 465. — En cas de crime ou de délit, lorsque le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, le juge d'instruction renvoie ces derniers devant la juridiction de droit commun compétente et il disjoint l'affaire concernant le mineur et le renvoie devant le tribunal des mineurs.

Art. 466. — Les dispositions des articles 170 à 173 sont applicables aux ordonnances du juge des mineurs et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures provisoires prévues à l'article 455, le délai d'appel est fixé à dix jours.

L'appel peut être interjeté par le mineur ou son représentant légal. Il est porté devant la chambre des mineurs de la cour.

Art. 467. — Le tribunal des mineurs statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat ou un défenseur ou par son représentant légal. La décision est réputée contradictoire.

Lorsqu'il apparaît que l'infraction dont le tribunal des mineurs est saisi sous la qualification de délit constitue en réalité un crime, le tribunal des mineurs peut, avant de se prononcer, ordonner un supplément d'information et déléguer à cet effet le juge d'instruction si l'ordonnance de renvoi émanait du juge des mineurs.

Art. 468. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée et les magistrats.

Le président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Le jugement est rendu en audience publique en présence du mineur.

Art. 469. — Si la prévention est établie, le tribunal statue par décision motivée sur les mesures prévues à l'article 444, et, éventuellement, sur les pénalités édictées par l'article 50 du code pénal.

Toutefois, après avoir constaté expressément la culpabilité, le tribunal des mineurs peut, avant de prononcer sur les pénalités ou les mesures, ordonner que le mineur sera, à titre provisoire, placé sous le régime de la liberté surveillée pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Art. 470. — Le tribunal des mineurs peut, en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 444, ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant opposition ou appel.

Art. 471. — Les règles du défaut et de l'opposition édictées au présent code sont applicables aux jugements du tribunal des mineurs.

L'opposition ou l'appel peut être formé par le mineur ou son représentant légal.

Art. 472. — Dans chaque cour siège une chambre des mineurs.